

N° 28

—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1988.

**PROJET DE LOI**

*relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières  
et aux fonds communs de créances,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. Pierre BÉRÉGOVOY,

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Marchés financiers.** — *Banques et établissements de crédit - C.E.E. - Commission des opérations de bourse - Fonds commun de créances - Fonds commun de placement - S.I.C.A.V. - Valeurs mobilières - Code de commerce - Code civil - Code général des impôts.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) a pour objet d'harmoniser notre réglementation avec la directive des Communautés européennes du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains O.P.C.V.M.

Le projet introduit, en outre, dans notre droit, des dispositions relatives à la constitution de fonds communs de créances. Proches dans leur définition juridique des fonds communs de placement, ces fonds nouveaux permettront de réduire le coût de financement de l'économie en offrant aux établissements de crédits la possibilité de céder leurs créances sur un marché organisé et ouvert à tous les investisseurs. Le système financier français pourra ainsi offrir des possibilités analogues à celles déjà en place dans certains Etats étrangers renforçant par là la compétitivité de la France.

### I. — HARMONISER LA LÉGISLATION FRANÇAISE AVEC LA DIRECTIVE DU 20 DÉCEMBRE 1985

La directive a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1989 la date à laquelle les législations des Etats membres devraient être harmonisées. A défaut, les O.P.C.V.M. dits coordonnés au sens de la directive seront librement commercialisables à cette date sur l'ensemble du territoire des Etats membres.

La France doit donc adapter sa législation. Tel est l'objet du présent projet de loi qui reprend, en les simplifiant, l'ensemble des textes régissant les O.P.C.V.M. En effet, dans la perspective d'une codification ultérieure de l'ensemble des textes sur les valeurs mobilières actuellement en cours d'élaboration, il a paru utile de présenter un texte unique regroupant les dispositions communes aux sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et aux fonds communs de placements (F.C.P.) ainsi que les règles spécifiques à chacun de ces organismes.

En outre, il a paru souhaitable d'unifier, autant que possible, les règles de gestion de ces deux organismes. Néanmoins le Gouvernement

a tenu à conserver deux catégories juridiques distinctes d'organismes, quoique très proches, parce que la directive opère elle-même cette distinction, que la pratique a consacré l'existence dans les réseaux commerciaux d'une clientèle des S.I.C.A.V. et des F.C.P. et que chacune d'entre elles offre une forme différente de participation des épargnants à la gestion collective des valeurs mobilières.

Enfin, le projet de loi définit les caractéristiques juridiques propres à chacun des organismes ainsi que leurs règles de gestion. Des textes réglementaires d'application le compléteront ultérieurement. Un décret précisera l'ensemble des règles financières applicables aux O.P.C.V.M. et des règlements de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) définiront les conditions dans lesquelles cette dernière agréera les O.P.C.V.M. et les autorise à faire du démarchage et de la publicité.

## II. — LA CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES (F.C.C.)

La création de fonds communs de créances constitue une étape importante dans la poursuite de l'objectif de renforcement de l'économie française par la réduction de son coût de financement.

Elle vise à améliorer le financement des établissements de crédit en permettant la cession de leurs créances à des fonds communs qui émettront des titres négociables sur un marché organisé et ouvert à tous les investisseurs.

S'inspirant des techniques mises en œuvre dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, la création de fonds communs de créances offrira de nouvelles possibilités de choix aux établissements de crédit pour le financement de leurs ressources destinées à l'octroi de prêts, notamment en matière de créances hypothécaires, tout en leur permettant également de mieux gérer leurs risques. Cette plus grande souplesse diminuera sensiblement le coût d'intermédiation et, par là, contribuera à réduire le coût de l'argent pour l'économie française. Cette baisse du coût de financement de l'économie bénéficiera particulièrement aux ménages, dans la mesure où l'un des principaux domaines d'application de cette innovation sera le crédit hypothécaire.

Dans leur principe de mise en œuvre, les F.C.C. suivront les dispositions générales auxquelles sont soumis les O.P.C.V.M.

Toutefois, cette innovation dans les procédures de financement des établissements de crédit ne modifiera pas les relations contractuelles qui existent entre l'emprunteur et l'établissement créancier cédant. En effet, ce dernier pourra demeurer le gestionnaire du crédit qu'il a consenti

même s'il n'est plus propriétaire de la créance et assurera ainsi la continuité des relations contractuelles.

### III. — LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE LOI

#### 1. Les O.P.C.V.M.

Les innovations contenues dans le projet de loi et découlant de la directive concernent :

— les sociétés de gestion : désormais seules des sociétés de gestion, personnes morales, pourront gérer des fonds communs de placement ; les sociétés constituées à cet effet devront avoir pour unique objet de gérer les O.P.C.V.M. (art. 9) ;

— le dépositaire : le texte institue, pour les S.I.C.A.V., une responsabilité du dépositaire semblable à celle du dépositaire des fonds communs de placement. Le dépositaire se trouve donc investi d'une mission de contrôle des opérations effectuées par la S.I.C.A.V. Ce mécanisme a pour objet d'améliorer la sécurité des opérations (art. 2) ;

— l'introduction de règles de caractère déontologique (art. 16) : le projet de loi prévoit que l'organe de gestion de l'O.P.C.V.M. et le dépositaire doivent agir indépendamment et dans le seul intérêt des souscripteurs ;

— la délivrance d'un agrément (art. 16) : celle-ci est soumise à une obligation de moyens de la part de l'O.P.C.V.M. ou de la société de gestion. L'agrément ne sera donc pas délivré sur des critères simplement formels ; les candidats devront justifier qu'ils disposent des moyens matériels et des capacités nécessaires à la gestion d'O.P.C.V.M. collectant les fonds du public.

En outre, le Gouvernement a choisi de simplifier, au vu des expériences antérieures, les règles de gestion prévues par les textes anciens. Ainsi :

— les plafonds légaux des actifs des fonds communs sont supprimés ;

— les conditions de convocation des assemblées générales (ordinaires et, sur deuxième convocation, extraordinaire) sont allégées pour les S.I.C.A.V. (suppression du quorum) (art. 3) ;

— les O.P.C.V.M. peuvent tenir leur comptabilité en devises ; cette règle peut notamment favoriser le développement d'O.P.C.V.M. destinés à des non-résidents français (art. 21) ;

— les O.P.C.V.M. peuvent éventuellement faire l'objet d'une cotation (art. 1 et 5) ;

— les délits sanctionnés pénalement sont précisés.

## 2. Les fonds communs de créances.

Créés pour acquérir des créances détenues par les établissements de crédit, les Fonds communs de créances (F.C.C.) émettent des parts dont les caractéristiques financières sont celles des obligations. Leurs règles de constitution et de fonctionnement sont, pour l'essentiel, celles applicables aux F.C.P. sauf en ce qui concerne le rachat des parts qui n'est pas effectué par la société de gestion mais qui s'opère par libre cession sur le marché secondaire.

Afin de ne pas compliquer les relations entre les clients et leurs banques, la gestion des créances cédées pourra continuer à être assurée par l'établissement cédant, par l'entremise d'un mandat de gestion que lui confiera le fonds.

Pour concilier le respect des droits attachés aux débiteurs dans le cadre de l'article 1690 du code civil et la nécessaire souplesse de gestion du mécanisme envisagée, la cession des créances entre l'établissement cédant et le fonds se fera en prévenant par simple lettre les débiteurs.

Enfin, l'affectation du boni éventuel de liquidation du fonds sera précisé par le règlement. Il pourra revenir à l'établissement cédant.

Le projet précise également le dispositif fiscal qui accompagnera les opérations de « titrisation ».

## 3. L'architecture du texte.

Le projet de loi comporte quatre chapitres :

— le chapitre I définit les S.I.C.A.V. ;

— le chapitre II définit les F.C.P. et prévoit des dispositions particulières applicables aux F.C.P. de la participation (art. 12), aux F.C.P. de salariés en valeurs de l'entreprise (art. 13), aux F.C.P. à risques (art. 14) et aux F.C.P. d'intervention sur les marchés à terme (art. 15) ;

— le chapitre III rassemble des dispositions communes aux S.I.C.A.V. et F.C.P. (agrément, règles comptables, règles d'information) ;

— le chapitre IV précise les dispositions propres aux fonds communs de créances.

\*  
\* \*

Le texte soumis à votre approbation constitue un élément important des dispositions qui doivent être arrêtées pour préparer le marché unique ; compte tenu de la date d'entrée en application de la réglementation communautaire relative aux O.P.C.V.M. (1<sup>er</sup> octobre 1989), ce domaine sera le premier secteur financier pour lequel les entraves à la libre circulation auront été levées.

La modernisation que ce texte apporte permettra aux O.P.C.V.M. français, qui ont su démontrer leurs capacités en matière de gestion collective de l'épargne, d'affronter en position favorable la concurrence européenne et de continuer à se développer, dans des conditions d'efficacité et de sécurité conformes aux intérêts des épargnants.

Il autorisera également une réduction du coût de financement de l'économie par l'intervention de fonds communs de créances, notamment dans le domaine du crédit hypothécaire qui offre des débouchés importants pour le développement de cette nouvelle forme de financement de l'économie.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### CHAPITRE I

#### **De la société d'investissement à capital variable.**

##### **Article premier.**

**La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les actions sont émises et rachetées par la société à la demande des actionnaires, à la valeur liquidative ou au cours coté dans les conditions fixées par les statuts.**

##### **Art. 2.**

**Les opérations de caisse de la S.I.C.A.V. sont confiées à un établissement de crédit ou une société d'assurances ou tout autre établissement figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie.**

**L'établissement est désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V. Il doit avoir son siège social en France.**

**Il est dépositaire des titres et de la trésorerie.**

## Il s'assure de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V.

### Art. 3.

Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

1° les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

2° l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

3° nul ne peut exercer simultanément plus de quatre mandats de président de conseil d'administration ou de membre de directoire ;

4° le commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration ou le directoire ;

5° la mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;

6° l'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

7° en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

8° les statuts ne peuvent pas prévoir d'actions à droit de vote double ni d'actions à dividende prioritaire.

### Art. 4.

Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celle de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70 à 88, 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

## CHAPITRE II

### **Du fonds commun de placement.**

#### Art. 5.

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs, à la valeur liquidative ou au cours coté dans les conditions fixées par le règlement.

Les parts sont des valeurs mobilières.

#### Art. 6.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds.

#### Art. 7.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

#### Art. 8.

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion et d'une société chargée des opérations de caisse.

Les deux sociétés établissent le règlement du fonds.

Le règlement prévoit la mise en paiement des produits distribuables dans un délai maximal de sept mois après la clôture de l'exercice.

La souscription des parts implique acceptation du règlement.

#### Art. 9.

La société chargée de la gestion est une société commerciale dont l'objet exclusif est de gérer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Elle représente le fonds à l'égard des tiers.

**Art. 10.**

La société chargée des opérations de caisse est un établissement de crédit ou une société d'assurances ou tout autre établissement figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Elle doit avoir son siège social en France.

Elle est dépositaire des titres et de la trésorerie.

Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

**Art. 11.**

Le commissaire aux comptes du fonds est désigné, pour six exercices, par la société de gestion parmi les personnes figurant sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Son mandat peut être renouvelé.

Les articles 227, 233 (deuxième alinéa) 457 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

**Art. 12.**

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise dans des proportions fixées par décret. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Le règlement peut prévoir que :

- 1° l'entreprise assure la gestion du fonds ;
- 2° plusieurs établissements peuvent être dépositaires des titres et de la trésorerie ;
- 3° les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée.

Art. 13.

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs du fonds.

Art. 14.

Le règlement d'un fonds commun de placement peut prévoir que les actifs comprennent une proportion minimale, fixée par décret, de valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Dans ce cas les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

Art. 15.

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

### CHAPITRE III

#### Des dispositions communes.

##### Art. 16.

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est agréée par la Commission des opérations de bourse.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne notamment leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, l'indépendance de gestion des sociétés visées aux articles premier, 2 et 8, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.

##### Art. 17.

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, dans des limites fixées par décret.

##### Art. 18.

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont tenus d'établir, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de leur actif sous le contrôle de la société chargée de la conservation des titres et de la trésorerie ainsi que des opérations de caisse.

**Art. 19.**

Le résultat net d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion.

**Art. 20.**

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

**Art. 21.**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du code de commerce, la comptabilité des S.I.C.A.V. et fonds commun de placement peut être tenue en unités monétaires autres que le franc français, selon des dispositions fixées par décret.

**Art. 22.**

La Commission des opérations de bourse définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage.

**Art. 23.**

Les S.I.C.A.V. et fonds commun de placement doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

## CHAPITRE IV

### **Du fonds commun de créances.**

**Art. 24.**

Le fonds commun de créances est une personne morale qui a pour objet d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu à une demande de rachat par le fonds sur demande de leurs porteurs.

La notification de la cession aux débiteurs prescrite par l'article 1690 du code civil est faite par simple lettre.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

Le fonds commun de créances n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

#### Art. 25.

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de sa gestion et d'une société chargée des opérations de caisse.

Ces deux sociétés établissent le règlement du fonds. Celui-ci porte mention du garant qui ne peut différer le paiement des sommes dûes au fonds. Toutefois il n'y a pas d'obligation de garantie si le règlement prévoit que les sommes versées aux souscripteurs ne peuvent excéder celles reçues des débiteurs.

Le règlement peut prévoir que le recouvrement des créances cédées sera assuré par l'établissement cédant.

Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation.

#### Art. 26.

Les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières figurant aux articles 6 et 7, au quatrième alinéa de l'article 8 et aux articles 9, 10, 11, 16, 18 et 23 de la présente loi sont applicables au fonds communs de créances.

#### Art. 27.

Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance, la société de gestion procède à la liquidation du fonds.

**Art. 28.**

1. A l'article 208 du code général des impôts, il est ajouté un 3° *octies* ainsi conçu :

« 3° *octies* : les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ».

2. A l'article 980 *bis* du code général des impôts, il est ajouté un 6° ainsi conçu :

« 6° : Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances ».

3. Les produits des parts des fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire du I de l'article 125 A du code général des impôts au taux de 25 % si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 % si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 %.

Les articles 92 B, 238 *septies* A et 238 *septies* B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

4. Au *f* du 1° de l'article 261 C du code général des impôts il est ajouté :

« et de fonds communs de créances ».

Au 8° de l'article 260 C du code général des impôts, il est ajouté :

« aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances et en rémunération de la gestion de ces créances ».

**Art. 29.**

Les lois n° 79-12 du 3 janvier 1979, à l'exception des articles 23, 24 et 29 et n° 79-594 du 13 juillet 1979, à l'exception des articles 25, 26 et 27, sont abrogées, ainsi que l'article 33 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

**Art. 30.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.**

**Art. 31.**

**Les dispositions des chapitres I à III entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989.**

**Fait à Paris le 12 octobre 1988.**

*Signé* : MICHEL ROCARD.

**Par le Premier ministre :**

**Le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,**

*Signé* : PIERRE BÉRÉGOVOY.